DESFAITS DESIDÉES

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE BULLETIN D'INFORMATION N° 668 TER I MAI 2018









LES ÉLECTIONS **PROFESSIONNEL REPRÉSENTAT DANS L'ENTREPRISE**

TOME 2 LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES





SOMMAIRE

FICHE N° 7
Le déroulement du scrutin
• Le vote à l'urne
• Le vote par correspondance
• Le vote électronique
Le rôle du bureau de vote pendant le scrutin
• Le scrutin
FICHE N° 8
Le dépouillement, l'attribution des sièges
et la proclamation des résultats
La clôture des scrutins et l'organisation du dépouillement
Le décompte du nombre de votants
 Le décompte des suffrages exprimés
• Le calcul du quorum
• Le décompte des suffrages exprimés
en faveur de chaque candidat au 1er tour
• Le décompte des suffrages en faveur de chaque liste au 1er tour
L'attribution des sièges Le désignation des élus
La désignation des élusLa proclamation des résultats
La prociamation des resultats
FICHE N° 9
Le procès-verbal d'élection
• La rédaction du PV
L'inscription des pourcentages obtenus
par chaque liste et candidat
• La publicité du PV
 La remontée des résultats à l'UD/La Fédération/La Confédération
FICHE N° 10
Le contentieux électoral
 Délai de contestation d'une liste de candidats
 Délai de contestation des élections
 Les cas d'annulation du scrutin
• No justificat pas l'appulation des élections

-



1/4

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Il existe différentes modalités de vote.

Le vote à l'urne est un moment de partage démocratique et constitue le moyen le plus sûr de veiller au bon déroulement du scrutin.

Le vote par correspondance doit rester exceptionnel ; il ne doit concerner que des salariés éloignés de l'entreprise pour raison professionnelle (notamment télétravailleurs, travailleurs à domicile, VRP, en voyage d'affaires) ou absents les jours de scrutin.

LE VOTE À L'URNE

L'employeur doit mettre à la disposition des électeurs les moyens matériels nécessaires pour leur permettre de voter et pour garantir la liberté ainsi que la sincérité du vote.

> Bulletins de vote

L'employeur doit faire imprimer et fournir des bulletins de vote, en nombre égal et suffisant pour chaque liste de candidats.

Les bulletins doivent respecter l'ordre des candidats sur les listes de candidats (Cass. soc. 13 juil. 1993, n° 92-60.009).

Ils ne doivent comporter aucun signe distinctif (Cass. soc. 2 nov. 1993, n° 92-60.400).

En cas de liste syndicale, les bulletins mentionnent l'appartenance syndicale des candidats (Cass. soc. 15 mai 1968, n° 68-60.005 P).

> Enveloppes

Les enveloppes doivent également être fournies par l'employeur en nombre suffisant. Elles doivent être d'un modèle uniforme opaque pour respecter le secret du vote (Cass. soc. 6 nov. 1985, n° 85-60.449).

Dans ce cadre, et pour permettre d'éviter toute confusion des électeurs, les enveloppes peuvent être de couleur différente suivant que le scrutin concerne les titulaires ou les suppléants.

) Isoloirs

Les électeurs doivent avoir la possibilité de s'isoler pour voter, mais il n'est pas indispensable d'avoir des isoloirs comme pour les élections politiques (Cass. soc. 10 juil. 1984, n° 84-60.071). Une pièce adjacente au bureau de vote, une rangée de casiers peuvent servir d'isoloirs.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N°7) LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN 2/4

) Urnes

Les bulletins doivent être déposés sous enveloppe dans des urnes distinctes pour les titulaires et les suppléants de chaque collège.

Les urnes doivent rester fermées jusqu'à la clôture du scrutin.

Outre le vote à l'urne, le vote peut aussi avoir lieu, sous conditions, par correspondance ou par voie électronique. Il n'est pas possible de voter par procuration.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'employeur est tenu d'organiser le vote par correspondance lorsque cette possibilité est prévue par une Convention Collective applicable à l'entreprise, par le protocole préélectoral (Cass. soc. 13 févr. 2013, n° 11-25.696) ou si le juge l'impose.

Le matériel nécessaire au vote ainsi que les documents communiqués aux électeurs sur place (documents de propagande électorale notamment) doivent être expédiés par l'employeur aux personnes concernées par voie postale ou faire l'objet d'une remise en main propre, suffisamment à l'avance pour leur permettre de voter en temps utile.

En pratique, les salariés appelés à voter par correspondance doivent recevoir une double enveloppe. La première (enveloppe externe) renferme celle qui contient le bulletin de vote ; elle porte à son dos le nom de l'électeur et sa signature. La seconde (enveloppe interne) contient le bulletin de vote ; elle ne doit porter aucun signe distinctif, sans quoi le secret du vote n'est pas assuré.



La signature de l'électeur sur l'enveloppe externe (renfermant celle qui contient le bulletin de vote) est obligatoire. Elle constitue une formalité substantielle, dont le défaut peut entraîner l'annulation des élections professionnelles (Cass. soc. 28 sept. 2017, n° 16-17.173 F-D).

LE VOTE ÉLECTRONIQUE

L'ordonnance du 22 septembre 2017 confirme la faculté (introduite par la loi « Travail » du 8 août 2016) de recourir au vote électronique y compris en l'absence d'accord.

Il est possible de combiner vote électronique et vote sous enveloppe, à condition que l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'exclue pas cette possibilité (art. R. 2314-5 C. trav.).

> Les modalités du vote électronique

Le protocole d'accord préélectoral doit mentionner l'accord collectif ou la décision de l'employeur de recourir au vote électronique. Des garanties doivent être prises pour assurer la **régularité du vote** et sa **confidentialité.**

FICHE N° 7 > LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN 3/4

Le Code du travail établit un cahier des charges à respecter :

- Des fichiers distincts dans l'urne (ces fichiers ne sont consultables que par les personnes en charge de la gestion et de la maintenance du système de vote - art. R. 2314-7 C. trav.) :
 - le 1^{er} fichier doit permettre l'authentification des électeurs ;
- le 2nd fichier détaille les clefs de chiffrement et de déchiffrement, ainsi que le contenu de l'urne.
- · Le système de vote doit pouvoir être scellé pendant toute la durée du scrutin (art. R. 2314-8 C. trav.).
- · Une expertise indépendante doit être réalisée avant le scrutin par un expert indépendant mandaté par l'employeur (art. R. 2314-9 C. trav.).
- Une assistance technique doit être mise en place par l'employeur pour veiller au bon fonctionnement du système et intervenir en cas de besoin (art. R. 2314-10 C. trav.).

Les garanties prévues pour la régularité du vote

Le vote électronique doit présenter plusieurs garanties indispensables à sa régularité (art. R. 2314-13 et s. C. trav.).

Le respect | Il est mentionné dans l'accord collectif ou la décision unilatédu cahier rale de l'employeur de recourir au vote électronique. Chaque des charges salarié doit avoir accès à ce cahier des charges.

prévu par la loi | Il peut être mis à leur disposition via l'intranet de l'entreprise ou consultable dans les locaux de l'entreprise.

indépendant

L'expertise Le système ainsi que le matériel de vote doivent avoir été préalable examinés par un expert, rémunéré par l'employeur.

par un expert II s'assure de l'existence de la décision unilatérale de l'employeur ou de l'accord collectif autorisant le recours au vote électronique.

Il doit s'assurer également des modalités garantissant la confidentialité et la sécurité du dispositif : l'existence des deux fichiers séparés concernant les électeurs et le contenu de l'urne, l'exclusivité de l'accès aux données électroniques par les gestionnaires du système, le caractère hermétique et scellé du matériel.

Il rédigera un rapport sur ces points. Ce dernier doit être tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La déclaration à la CNIL

Le vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Les OS représentatives doivent être informées de l'accomplissement de cette formalité.

du vote

Les résultats | Si l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'a pas exclu le vote sous enveloppe à bulletin secret, il ne sera pas possible d'obtenir de premiers résultats pendant le scrutin. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du vote. L'ouverture des enveloppes ne pourra être faite qu'après la clôture du vote électronique.

À NOTER

Le dispositif doit répondre aux recommandations de la CNIL (figurant dans la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Pour consulter ces recommandations:

https://www.legifrance.gouv.fr /affichCnil.do?id=CNILTEXT0 00023174487)

À NOTER

Si le système de vote électronique mis en place par l'employeur ne semble pas respecter les recommandations de la CNIL, vous pouvez procéder à un signalement auprès de la CNIL: soit directement sur le site: https://www.cnil.fr; soit par courrier à l'adresse Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07; ou vous renseigner au: 01 53 73 22 22.

La CNIL procédera alors aux vérifications nécessaires.

71785 DFDI 668Ter 13 02/05/18 14:32 Page6

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 7 > LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN 4/4

LE RÔLE DU BUREAU DE VOTE PENDANT LE SCRUTIN

Un bureau de vote est constitué pour chaque collège.

Les missions du bureau de vote

- Contrôle le bon déroulement des élections.
- Veille à la régularité des opérations électorales.
- Procède au dépouillement.
- Proclame les résultats.
- Dresse le procès-verbal des élections.

La composition du bureau de vote

- Le bureau de vote n'est composé que d'électeurs du collège électoral concerné.
- Sa composition est fixée par le protocole préélectoral.
- À défaut de précision, le bureau de vote est composé, conformément aux principes généraux du droit électoral, des deux salariés électeurs les plus âgés du collège et du salarié électeur le plus jeune (Cass. soc. 16 oct. 2013, n° 12-21.448). Le plus âgé préside.

CONSEIL FO

Essayer d'obtenir la présidence du bureau de vote, ou à défaut, d'avoir au moins un représentant FO au bureau de vote de chaque collège électoral. Pour cela, 2 options :

- l'inscrire dans le protocole d'accord préélectoral ;
- à défaut, faire en sorte que les adhérents (ou sympathisants) FO, le plus âgé et le plus jeune, soient présents le jour du scrutin.

Se munir du protocole d'accord préélectoral le jour du vote.

S'assurer que chaque votant est bien inscrit sur la liste électorale, émarge en face de son nom, etc.

Consigner au PV (sur un document annexé à l'imprimé Cerfa, daté et signé de l'ensemble des membres du bureau de vote) tout incident survenu au cours du scrutin ou toute réclamation.

Vérifier que les urnes restent closes jusqu'au dépouillement.

Par ailleurs, certains membres de l'entreprise peuvent surveiller le bon déroulement des opérations :

- un candidat (Cass. soc. 7 avr. 1976, n° 75-60.183P);
- l'employeur ou son représentant (Cass. soc. 21 mars. 1995, n° 94-60.221) ;
- un délégué de liste désigné par chacune des listes de candidats (art.
 L. 67 et R. 47 C. élect.; Cass. soc. 11 déc. 1985, n° 85-60.387 P);
- un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats (art. L. 67 et R. 47 C. élect.).

Pour la rédaction du PV d'élection, se référer à la fiche n° 9.

LE SCRUTIN

Le vote a lieu dans l'entreprise et pendant le temps de travail, à la date fixée dans le protocole préélectoral.

Toutefois, dans certains cas (principalement, le travail en continu), un accord peut être signé entre l'employeur et l'ensemble des OS représentatives dans l'entreprise pour que le vote ait lieu en dehors du temps de travail (art. L. 2314-27 C. trav.).

La date, les heures et le lieu doivent être portés suffisamment tôt à la connaissance des salariés pour permettre à chacun de voter.

FICHE N° 8

1/4

À NOTER

Le non-respect de la durée d'ouverture du bureau de vote n'entraîne l'annulation des élections que si :

- l'irrégularité a empêché certains électeurs de participer au vote et a eu une influence sur le résultat du scrutin ;
- ou, si, s'agissant du 1er tour, l'irrégularité a été déterminante de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical (Cass. soc. 13 janv. 2010, n° 09-60.203).

LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Plusieurs étapes s'avèrent indispensables avant la proclamation des résultats.

Attention, chaque étape comporte des points de vigilance.

ÉTAPE 1 : LA CLÔTURE DES SCRUTINS ET L'ORGANISATION DU DÉPOUILLEMENT

Les bureaux de vote proclament la clôture du scrutin à l'heure prévue.

CONSEIL FO

FO doit au préalable prévoir des scrutateurs pour chaque bureau de vote.

Si le dépouillement n'intervient pas immédiatement après la clôture du scrutin, il est alors impératif de placer les urnes sous surveillance ou sous scellés jusqu'à ce que le dépouillement ait lieu.

Le dépouillement des votes se fait sous la direction du bureau de vote. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, des scrutateurs pour assurer le dépouillement, qui doivent être au moins quatre par table.

À NOTER

Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements sur la liste électorale :

- il en est fait mention au procès-verbal;
- il convient de retenir le nombre d'enveloppes retirées de l'urne;
- ceci étant, cette nonconcordance révèle une irrégularité. Il vous reviendra d'apprécier l'opportunité d'une contestation judiciaire selon que cette différence est de nature ou non à fausser les résultats

ÉTAPE 2 : LE DÉCOMPTE DU NOMBRE DE VOTANTS

-◆

Les enveloppes reçues par correspondance sont reportées sur les listes électorales et insérées dans l'urne correspondante.

Le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants (nombre de votants sur la liste d'émargement) sont calculés.

ÉTAPE 3 : LE DÉCOMPTE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Les enveloppes sont réparties par le président entre les tables de scrutateurs.

Pour chaque enveloppe, un scrutateur extrait le bulletin et le passe à un autre scrutateur, qui le lit à voix haute.

Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur des listes préparées à cet effet.

FICHE N° 8) LE DÉPOUILLEMENT. L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS 2/4

À NOTER

Un bulletin est valable si au moins un nom n'a pas été raturé.

RAPPEL

Pour déterminer l'audience des OS ainsi que l'audience recueillie à titre personnel par chaque candidat, il est impératif de procéder au dépouillement des votes du 1er tour des élections, pour chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants, même si le quorum n'a pas été atteint.

Par contre, le quorum est toujours nécessaire pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Comité social et économique.

S'il n'est pas atteint, un 2nd tour aura lieu.

) Les bulletins nuls doivent être retirés

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance;
- · les bulletins mentionnant une personne non candidate ;
- · les bulletins illisibles :
- les bulletins panachés (sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste ou de non-candidats);
- · les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié ;
- · les bulletins différents insérés dans une même enveloppe.

> Les bulletins blancs doivent également être retirés

Sont considérés comme blancs :

- · l'absence de bulletin dans une enveloppe ;
- · les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.

ÉTAPE 4 : LE CALCUL DU QUORUM

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés est supérieur ou égal à la moitié des électeurs inscrits. (Sont donc exclus de ce décompte, non seulement les abstentions, mais aussi les bulletins blancs et nuls).

Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

ÉTAPE 5 : LE DÉCOMPTE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS EN FAVEUR DE CHAQUE CANDIDAT AU 1^{er} TOUR

Depuis la loi du 20 août 2008, ce décompte est impératif pour savoir quels candidats pourront être désignés délégués syndicaux.

) La prise en compte des ratures

Les ratures du nom d'un candidat influent donc sur son audience personnelle. Elles peuvent également participer à l'attribution des sièges dans les conditions suivantes :

- si le nombre de ratures est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat, elles ne sont pas prises en compte et les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation sur la liste;
- si le nombre de ratures est égal ou supérieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste, elles sont prises en compte et les sièges seront attribués en priorité aux candidats ayant obtenu moins de 10 % de ratures.

FICHE N° 8) LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS 3/4

ÉTAPE 6 : LE DÉCOMPTE DES SUFFRAGES EN FAVEUR DE CHAQUE LISTE AU 1et TOUR

Depuis la loi du 20 août 2008, ce décompte est impératif pour déterminer l'audience des OS.



En cas de liste commune, il convient de répartir les voix obtenues par la liste entre les syndicats concernés selon la clé de répartition retenue par ces syndicats s'ils l'ont fait connaître avant les élections.

Faute de répartition préalable, la répartition des voix se fait à parts égales.

ÉTAPE 7 : L'ATTRIBUTION DES SIÈGES

(Art. R. 2314-19 et s. C. trav.)

L'attribution des sièges se fait à l'issue du 1^{er} tour, si un 2nd tour n'est pas organisé. Elle se fait à l'issue du 2nd tour s'il est organisé. Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Calcul du quotient électoral

Quotient électoral = ____

Nombre total de SVE

Nombre de sièges à pourvoir

Attribution des sièges au quotient

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillie (c'est-à-dire la moyenne des voix de la liste) divisé par le quotient électoral.

Moyenne des voix de la liste =

Nombre total des voix obtenues par chaque candidat

Nombre de candidats de la liste

Nombre de sièges =

Moyenne des voix de la liste

Quotient électoral

Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

La plus forte moyenne =

Moyenne des voix de la liste

Nombre de sièges obtenus par le quotient + 1

Le « nombre de sièges obtenus par le quotient » est nécessairement un nombre entier.

Attribution des sièges :

- le premier siège restant est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne ;
- la plus forte moyenne est recalculée pour l'attribution du siège suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges restants soient pourvus.



LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 8) LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS 4/4

ÉTAPE 8 : LA DÉSIGNATION DES ÉLUS

Si les candidats de la liste ont le même nombre de voix (absence de ratures), la désignation se fait par ordre de présentation sur la liste.

Si les candidats de la liste n'ont pas le même nombre de voix (ratures) :

- si tous les candidats ont un nombre de ratures supérieur ou égal à 10 %: la désignation se fait par le nombre de voix obtenues par chaque candidat;
- si tous les candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10 % : la désignation se fait par l'ordre de présentation ;
- si certains candidats ont des ratures inférieures ou égales à 10 % et d'autres des ratures supérieures à 10 %: désignation prioritaire des candidats dont les ratures sont inférieures à 10 % (selon l'ordre de présentation sur la liste), puis pour les sièges restants, désignation parmi les autres candidats en fonction du nombre de voix obtenues.

ÉTAPE 9 : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

En cas de non-proclamation des résultats ou de proclamation erronée, il convient de saisir le tribunal d'instance aux fins d'annulation des élections. Il ne peut être procédé à un autre tour ou à de nouvelles élections, même avec l'accord des syndicats.

La proclamation des résultats marque :

- le point de départ des mandats des élus du Comité social et économique;
- le point de départ du délai de 15 jours ouvert pour agir en justice afin de contester les résultats.



Seul le bureau de vote est habilité à proclamer les résultats. Toute intrusion de l'employeur ou de son représentant est susceptible d'entacher la validité du scrutin.





1/5

LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION

Même si aucun délai n'est légalement prévu, la rédaction du PV entérinant les résultats des élections doit être faite le jour même, par le bureau de vote.

LA RÉDACTION DU PV

En principe, ce sont les imprimés Cerfa qui doivent servir de support aux résultats (art. D. 2122-7 C. trav.).

CONSEIL FO

Pour les résultats du 1er tour, se munir des formulaires Cerfa.

Pour être valide, le procès-verbal doit être signé par les membres du bureau de vote.



En l'absence de secrétaire désigné par le bureau de vote, seul un membre de ce bureau, ou un électeur choisi par celui-ci, est habilité à rédiger le procès-verbal des élections professionnelles (Cass. soc. 2 juil. 2014, n° 13-60.218).

- Avis aux entreprises qui se substituent aux seules personnes habilitées à établir les PV!
- Et vigilance des camarades car le non-respect de cette règle constitue une cause d'annulation des élections.

Pour information

À compter du 1er janvier 2018, le site :

http://electionsprofessionnelles.travail.gouv.fr/

propose différents Cerfa:

- un PV d'élection des membres titulaires du CSE ;
- un PV d'élection des membres suppléants du CSE ;
- un PV de carence totale (tous collèges, au 1er comme au 2nd tour, tant pour les titulaires que pour les suppléants : cas de non-renouvellement du comité ou absence de mise en place du comité);
- une notice de 2 pages.

Le PV contient notamment :

- · les résultats par candidat et par liste ;
- les incidents éventuellement survenus durant le vote et les décisions prises par le bureau de vote.



FICHE N° 9) LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 2/5

CONSEILS PRATIQUES FO POUR LA RÉDACTION DES PV

1. Vérifier l'IDCC (identifiant de la convention collective) figurant sur le Cerfa



Le numéro IDCC ne doit pas être confondu avec le numéro de brochure ou le code APE.

- 2. Pour désigner le syndicat FO, inscrire :
- le nom du syndicat ou de la liste syndicale dans la colonne 2a
- et le nom de la confédération de rattachement : FORCE OUVRIÈRE dans la colonne 2b (et non CGT-FO afin d'éviter tout risque de mauvaise imputation des résultats);
- 3. inscrire le nom du syndicat puis le nom/prénom/et signature de chaque membre du bureau de vote au recto pour le 1er tour au verso, pour le 2nd tour.

Se référer à l'annexe n° 7 pour le modèle de PV annoté, avec les principaux points de vigilance.

L'INSCRIPTION DES POURCENTAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE ET CANDIDAT

Les formulaires Cerfa ne prévoient pas d'inscrire les pourcentages obtenus par chaque candidat et par chaque liste.

Il convient donc que le bureau de vote les calcule également et les inscrive sur un document annexé au PV.

En effet, le PV fait foi jusqu'à preuve du contraire et le résultat des élections proclamé par le bureau de vote est définitivement valable si, à l'issue du délai de 15 jours, aucune action en justice à l'encontre des opérations électorales n'a été émise.

L'inscription des pourcentages obtenus par la liste et, à titre personnel, par chaque candidat, pourrait donc prévenir d'éventuelles contestations ultérieures lors de la désignation des DS.

Modalités concrètes de calcul des audiences du syndicat/ du candidat

Formule de calcul de l'audience du syndicat (1er tour – tous collèges confondus)

Total des « Nombre de bulletins valables recueillis par la liste » (addition des chiffres de la colonne 3 des Cerfa des différents collèges)

X 100

Total des « Suffrages valablement exprimés » (addition des chiffres D des Cerfa des différents collèges)



Pour le calcul de la représentativité du syndicat, comme pour les règles de validité des accords, on ne prend : ni la moyenne des voix de chaque liste (colonne 7), ni le total des voix recueillies par les candidats de chaque liste (colonne 5).

On retient le total des bulletins valablement recueillis par la liste, en additionnant ceux obtenus dans chaque collège du 1er tour des élections.



FICHE N° 9) LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 3/5

Formule de calcul de l'audience du candidat (1er tour – dans son collège):

> « Nombre de voix obtenues par le candidat » (chiffre de la colonne 4 du Cerfa) « Suffrages valablement exprimés »

> > (chiffre D du Cerfa)



Pour le calcul de l'audience du candidat, on prend en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (colonne 3). La différence entre les 2 chiffres sera liée aux éventuelles ratures portées sur le nom du candidat.

On ne prend pas ici le total des bulletins valablement recueillis par la liste sur l'ensemble des collèges, car seule importe l'audience personnelle du candidat donc calculée sur son seul collège.

) L'audience de la CFE-CGC

Si un syndicat affilié à la CFE-CGC se présente sur le collège employés/ouvriers, seul ou dans le cadre d'une liste commune, au premier ou au second tour, il perd les avantages liés à sa spécificité catégorielle. Son audience doit alors être appréciée tous collèges confondus. Si le syndicat CFE-CGC ne se présente pas sur le collège employés/ ouvriers, son audience sera calculée sur la base des résultats obtenus dans les collèges comportant la population visée dans les statuts de la CFE-CGC (salariés de l'encadrement et cadres).

Précision

S'il y a 3 collèges et que le syndicat CFE-CGC ne s'est présenté que sur le 3e collège, il faudra calculer son pourcentage par rapport à la totalité des suffrages exprimés sur les 2e et 3e collèges (où la CFE-CGC a vocation à présenter des candidats), même si le syndicat n'a présenté des candidats que sur l'un de ces 2 collèges.

LA PUBLICITÉ DU PV

Le PV des élections est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et il convient d'obtenir un exemplaire signé (et non une simple copie).

L'affichage du PV est facultatif, mais fortement conseillé.

Depuis le 1er janvier 2010, les PV doivent être envoyés en :

- deux exemplaires à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise;
- un exemplaire au Centre de Traitement des Élections Professionnelles à l'adresse suivante : CTEP - TSA 79104 - 76934 ROUEN Cedex 9.



Une copie des procès-verbaux doit être remise par l'employeur, dans les meilleurs délais et par tout moyen, à chaque OS qui a présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ou qui a participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral (obligation résultant de l'article L. 2314-29 du Code du travail).

FICHE N° 9) LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 4/5

LA REMONTÉE DES RÉSULTATS À L'UD/ LA FÉDÉRATION/LA CONFÉDÉRATION

Pour la détermination future de la représentativité au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel, il convient de collecter les résultats des 1^{er} tours des élections professionnelles dans les entreprises. Pour ce faire, il est impératif de faire remonter ces résultats au niveau de l'UD et de la Fédération.

PRÉCONISATIONS FO SUITE AU 1er TOUR DES ÉLECTIONS

Transmettre une copie des PV des élections (attention à adresser les PV définitifs, recto-verso et signés par les membres du bureau de vote) à : l'UD et à la Fédération qui transféreront à la Confédération.

Récapitulatif des conseils pratiques FO en matière d'élections professionnelles

- Inscrire dans le PAP l'obligation, pour le bureau de vote, d'établir autant d'exemplaires du PV d'élection que nécessaire, à savoir :
- 1 pour l'employeur
- 2 pour l'inspection du travail
- 1 pour le Centre de Traitement des Élections Professionnelles
- 1 pour affichage (non requis par la loi, mais très courant en pratique)
- 1 pour chaque OS ayant présenté une liste ou participé à la négociation du PAP.
- Calculer les mesures d'audience des syndicats et des candidats le jour même des résultats du 1^{er} tour (en raison du délai bref de contestation des élections).
- Privilégier la consignation des résultats des élections sur les formulaires Cerfa prévus par l'article D. 2122-7 du Code du travail.
- Être vigilant sur la rédaction des PV (car ils sont classés en anomalies par le CTEP, qui centralise l'ensemble des résultats, dès qu'ils contiennent une mention erronée ou manquante). Ce qui implique :
- dans la mesure du possible, d'être membre du bureau de vote ;
- de vérifier que l'ensemble des rubriques du PV sont bien remplies (notamment l'identifiant de la convention collective, la dénomination et composition du collège).
- Distinguer soigneusement entre les bulletins recueillis par les OS (colonne 3 du Cerfa) et les voix obtenues par chacun des candidats (colonne 4): la colonne 3, relative aux bulletins de vote, ne tient pas compte des ratures et le bulletin compte pour la représentativité de l'OS, même s'il comporte des ratures.
- Obtenir un exemplaire des PV définitifs (c'est-à-dire des PV signés par le bureau de vote) et faire parvenir une copie de ces PV à l'UD et à la Fédération, qui transmettront à la Confédération.
- Vérifier la présence des PV sur le site du CTEP, quelques semaines après les élections, et s'assurer qu'ils sont bien sous un statut valide : https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr



Tout PV non envoyé au CTEP par l'employeur ou tout PV sous le statut « en cours de traitement » sur le site du CTEP ne sera pas pris en compte pour les mesures d'audience de FO au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel.



FICHE N° 9) LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 5/5

ANNEXE 7



À remplir par le bureau de vote ou par un électeur choisi par lui et remplir impérativement toutes les rubriques

A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours): RÉPUBLIQUE FRANÇAISE				PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES CSE														
14 chiffres impérativement					Chaque collège électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Il est recommandé d'ulliser l'outil d'aide à la saisei des procès-verbaux sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr Une notice expliquant le renseignement des procès-verbaux d'élections professionnelles peut également y être téléchargée													
pr	1 exemplaire du ocès-verbal d'élection au	<u>'</u> [0	ÉTABLISSEMENT D	DANS LE	QUEL S'EST [DEROULÉ	E L'ÉLECTIO	ON	(11)		CO	LLÈGE C	ONCERNÉ				
élé	entre de traitement des ections professionnelles a dresse suivante :	H	SIRET	de l'établissement :		ـــا لــــ	ـــا كــــا	ـــا كــــــا			DÉNOMINA	TION DU	C	OMPOSITION	PRÉCISE D	U COLL	ÈGE :	
14	dresse sulvante :	- 1	Raison s	sociale :					_	CO		CTORAL :	(c)	ocher la ou le ersonnels inscr	es cases com rits dans le c	responda ollège él	nt aux	
	CTEP	:1	Auresse							Collège u	niaus		_ /	électionné dans uvriers	s le cadre préd		1 🗆	
	TSA 79104 76934 ROUEN CEDEX 9			ostal : L			Lea			College u	mque			mployés			2 🗆	
ı		- 7		de convention collect					_	1er collège	: ouvriers,	employés		echniciens			3 🗆	
rae	2 exemplaires du	<u> </u>		DRMATIONS SUR L'I						2ème collè	ge : technic maîtrise, in	iens,	_ A	gents de maît	trise		4 🗆	
pr	ocès-verbal à l'agent de			u mandat des élus : total de collèges élec					rtielle)	et cadres	mainiso, m	gerneurs		génieurs		5	5 🗆	
	ontrôle de l'inspection du avail			d'une élection partielle	e (si Oui,	cochez la case	e): 🔲	TOSE .		3ème collè	ge : ingénie	urs et cadres	_ c	adres		6	6 🗆	
		1				rso, cadres		DENTE		Autre col	lège			utres :		7	7 🗆	
T	1 copie du procès-			précédent scrutin (JJ	J/MM/AAA	IR L'ÉLECTIO (A) :		JENIE J∐/L⊥							(preciser)			
ve	rbal d'élection à chaque ypdicat ayant présenté	'		léclaré lors de la précé professionnelle, si diffé		كيا لــــ			لي					Ex : journalistes, pilotes				
/ay	ne liste de candidats et/ou yant participé à la		(II)					RÉSULTATS	DII 1ER T	OUR DESI	ELECTIONS							
	égociation du protocole 'accord pré-électoral	! ⊢	_	er tour (JJ/MM/AAAA) :				1/4			rum a-t-il ét			ombre de liste	s présentées	au .	-	
OCC (Identifiant d	de	1	Horaire d'	ouverture du scrutin:		Horaire de	clôture du sc	rutin::_					- 1.	remier tour : ombre de sièg		L= L	ш	
Convention Collection				carence de candidatures e d'électeurs inscrits	dans ce co	llège : (cocher)	Non	Oui 🗆		QUORUM	=E= A	==		ar le collège :	jes a pourvoi	P= L	ш	
de branche) com			B. Nombr	e de votants				В =	=		si D est inf		۵	uotient élector		les):		
nd 1 à 4 chiffres e doit être confond		1		ns blancs ou nuls ges valablement exprimés	(B - C)			C =		Oui	si D est su	périeur ou éga	al à E	$G = \frac{D}{P}$	==			
vec le numéro d		-1 누		Renseignez les colonnes	s 1 à 4. mê	me si le quorum	n'est pas at	teint			le renseigne:	nas les coloni	nes 5 à 13 s	si le quorum n'es	st pas atteint			
chure, ni avec l e APE.	des candidats				\neg	de l'organisation			Total de:		Moyenne	Nombre de	Attributio	n des sièges rest forte movenne :	ant à pourvoir		Т	
l'absence de conver		1	Sexe	Nom des syndicats et/ou des listes	sync	licale d'affiliation du syndicat,	bulletins	Nombre de	voix recueillie	Nombre de candidats	des voix de chaque liste	sièges attribués à chaque liste		rire successivem	ent les valeurs	ÉLUS Porter la	Nomb	
tion de branche appli- Les noms des candidats Chaque liste). H communes du syndrocat, variables value le figure dans le dépôt de la obtrance de la commune de communes de communes de communes de la commune de la							par les candidat	s par chaque	e V = T selon la règ		jusqu'à	du rapport $\frac{V}{K+}$	us les sièges	mention d'él s sièges «Élu» pa				
ie, ilisci il e 9999.	élus doivent être soulignés.		`		liste	des candidatures	liste (total = D	enndidet	liste T	N N	(2 décimales)	K = V	1" siège	(2 décimales 2 ^{ème} siège 10		ou «Élue»	liste	
	G. MARTIN	╌├	1 H	SNEPAT FO	E/OP.	2b CE OUVRIÈRE	3 36	33	5	6	Coo ob	8	_ °	10	3≔ siège 11	12	13	
		- 1	π F	SNEPAT FO	FOR	LE OUVRIEKE	36	35				iffres dif nacun des		-	_		┢	
	H. BASRI V. SAMBA	-'⊢	-		1		+	34			didats	en foncti	on du	-			⊢	
		-`⊢	H F				++	36	•			e de ratu i ent de c		-			⊢	
	M. VERNE	-11-					++	30			l'audienc	e personn	elle de	-	_		⊢	
		1			_		++	+				candidat (éventuelle		-	_		⊢	
	Pour éviter tou inscrire FORCE (confi (RIÈR)				4	_	_			comme d			-		⊢	
	non CGT-FO). Cet					Ce chiffre, I iste , perme					syndical.						⊢	
	indispensable pour l					de 10% pou								-	-		⊢	
	suffrages de FO o prises, les branches					syndicat. Ce chiffre e	et ágalar	nent celui	pris	_					_		⊢	
	national interprofess	ionn	el.			en compte											⊢	
					_	O dans les			iveau		-						┡	
	II faut a				+	national inte Îrifiez que			bul-	-							line	
	OUVRI					etins recu	eillis pa	r l'enser	nble 🔃		-					cas de rsyndi		
	dépôt	des	listes	de		des listes chiffre D										er une		
	candidatures.					suffrages val										chaqu ant da		
		-1			\perp										com	positio		
		.;			\perp										la lis	te.		
		., L																
		Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de								Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales)								
			vot	e pour le 1er tour :						o se	sont prés	entees au 1	e tour, in	, indiquez pour chacune :				
		1	Nom	et prénom	Organisation syndicale (le cas échéant)			Signa	Signature		NOM de la liste commune		Nom des syndicats entrant dans		s organisations s d'affiliation au	x des si	rtitions uffrage	
		1				(Suo conedii	-			liste o	~mmune	ce	tte liste	sy	yndicats	organ	ntre	
		1								Liste «	FΦ/V	CAIFT	PAT FO	FORCE	OUVRIÈRE	_	n%)	
Impératif pour	r attester de la	ı								Liste	10/K»	_		_				
		1						+				synd	licat X	Confea	lératíon Y	70		
réalité du PV																		
réalité du PV sa prise en co	ompte pour les dience syndicale.	;}							-	Vérifier	que l <u>a clé</u>	de répartit	tion est	mathématiq	uement	1		





LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

1/2

Les délais pour saisir les juridictions varient selon le type d'action. Ils vont de 3 à 15 jours.

DÉLAI DE CONTESTATION D'UNE LISTE DE CANDIDATS

Tout électeur et notamment tout candidat, mais aussi les OS ou l'employeur, peuvent contester la régularité d'une liste électorale, devant le tribunal d'instance, **dans les 3 jours** qui suivent la publication de cette liste (art. L. 2314-32 et R. 2314-24 C. trav.).

DÉLAI DE CONTESTATION DES ÉLECTIONS

La contestation des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles n'est recevable que si elle est faite **dans les 15 jours suivant ce 1^{er} tour.** Par contre, ce délai ne s'applique plus si un syndicat conteste la mesure de son audience sans remettre en cause les élections (Cass. soc. 31 janv. 2012, n° 10-25.429).

LES CAS D'ANNULATION DU SCRUTIN

Les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que :

- si elles sont directement contraires aux principes généraux du droit électoral ;
- si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ;
- ou, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des OS dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné DS.

Exemples de causes d'annulation des élections

La participation au 1^{er} tour des élections **d'une personne morale n'ayant pas la qualité de syndicat,** telle une association (Cass. soc. 27 janv. 2010, n° 09-60.103).

L'arrivée, dans les jours qui suivent la fermeture du scrutin, de bulletins de vote par correspondance – même en l'absence de défaillance de l'employeur dans l'organisation du scrutin (Cass. soc. 10 mars 2010, n° 09-60.236).

Si le syndicat n'a pas été informé par l'employeur ou le candidat lui-même du retrait d'un candidat de la liste présentée au 1^{er} tour des élections et présumée reconduite pour le 2nd tour. Ce n'est pas au syndicat de s'assurer de la persistance de l'accord du candidat entre les deux tours (Cass. soc. 13 oct. 2010, n° 09-60.233).



FICHE N° 2) LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL 2/2

Exemples de causes d'annulation des élections (suite)

L'absence de mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin sur le procès-verbal de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections (Cass. soc. 16 oct. 2013, n° 12-21.680).

Déroulement de la campagne électorale :

- distribution la veille du scrutin d'un tract mettant en cause une organisation syndicale concurrente en lui faisant grief de brader les avantages issus de la convention collective, ce qui, eu égard à la proportion des suffrages obtenus par chacune des listes en présence – le syndicat visé ayant recueilli un nombre insuffisant de voix pour obtenir un siège – a faussé le résultat de l'élection (Cass. soc. 18 févr. 1988, n° 87-60.027);
- diffusion la veille et le matin même du scrutin d'un tract anonyme invitant vivement à l'abstention au 1^{er} tour pour permettre un 2nd tour avec candidatures non syndicales (Cass. soc. 16 avr. 1986, n° 85-60.552);
- diffusion, d'un **tract au ton très polémique –** émanant d'un des syndicats présents dans l'entreprise, en dehors de la période prévue par le PAP (Cass. soc. 23 juin 2004, n° 02-60.848).

NE JUSTIFIENT PAS L'ANNULATION DES ÉLECTIONS

La diffusion d'un **tract appelant** les électeurs d'un collège **à voter pour les candidats d'un syndicat**, ne contenant aucune mise en cause des syndicats concurrents ou des candidats des listes adverses (Cass. soc. 5 déc. 1984, n° 84-60.516).

La distribution d'un **tract injurieux** le jour même du scrutin, qui n'a pas pu modifier le résultat des élections eu égard à la proportion des suffrages obtenus par chaque liste en présence (Cass. soc. 5 mars 1986, n° 85-60.496 et 85-60.637).

La diffusion électronique d'un tract 3 jours avant le scrutin par un syndicat par l'intermédiaire d'une messagerie à laquelle toute organisation syndicale dans l'entreprise avait accès, ne contenant aucune assertion diffamatoire à l'égard d'un autre syndicat, alors que l'examen des résultats du scrutin n'établit pas que cette diffusion ait pu avoir une influence sur ces résultats (Cass. soc. 20 nov. 2002, n° 01-60.903).





ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

	Nom:
	Prénom :
	Adresse:
	Profession:
	* Entreprise :
	* Code NAF :* N° SIRET :
	* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :
	(* voir fiche de paie)
Déclare a	adhérer à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
	Date :
	Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction 170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10 Email : secretariatfobtp@orange.fr

Site internet : www.foconstruction.com







-

ACTE DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Je soussigné(e) : nom et prénom	
Entreprise : nom et adresse	
Emploi, fonction:	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Courriel:
Déclare me porter candidat(e) aux élections profession Titulaire Suppléant(e) au Comité S	
	ou à la : av. Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10 60 44 – Site internet : www.foconstruction.com



BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier CS 20006 75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication : Frank SERRA

Conception, réalisation:

Compédit Beauregard 61600 La Ferté-Macé www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire des papiers de presse : 0618 S 07925

Site Internet : www.foconstruction.com

